

34

L O I N° 69/LF/11 du 10 Novembre 1969

portant amnistie à l'occasion du dixième
anniversaire de l'Indépendance.

---O---

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la
loi dont la teneur suit :

.../...

ARTICLE 1er.- Amnistie des infractions : Est amnistiée toute infraction commise antérieurement au 1er Janvier 1969 lorsque le maximum de la peine encourue lors de la commission n'excédait pas deux ans de peine privative de liberté et une amende ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2.- Amnistie des condamnations : Est amnistié tout délinquant primaire condamné, pour infraction commise antérieurement au 1er Janvier 1969, non amnistiée par l'article 1er ci-dessus et punie même postérieurement à la promulgation de la présente loi.

a) soit d'une peine privative de liberté égale ou inférieure à deux ans ou d'une amende assortie du sursis.

b) soit d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans, mais égale ou inférieure à cinq ans lorsqu'elle est ou sera assortie du sursis simple ou avec probation,

c) soit d'une condamnation infligée au Cameroun Occidental avant le 1er Octobre 1966 lorsque le prononcé de la peine était suspendu,

d) soit d'une peine d'amende mais sous condition de paiement, même postérieurement à la promulgation de la présente loi, de ladite amende,

e) soit d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans entièrement purgée le 1er Septembre 1966.

ARTICLE 3.- Amnistie par décret :

1) Tout individu définitivement condamné le 1er Octobre 1969 pour atteinte à la Sûreté de l'Etat ou pour autre infraction à caractère politique non amnistié par les articles 1er et 2 ci-dessus peut, si la peine privative de liberté n'excède pas dix années, solliciter l'amnistie par décret.

2) Toute requête tendant à l'application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article doit, à peine d'irrecevabilité, être déposée soit à la Présidence de la République Fédérale, soit au Ministère de la Justice, soit en cas d'incarcération aux mains de l'administration pénitentiaire dans un délai de six mois à partir de la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 4.- Exclusion : La présente loi est inapplicable aux condamnés définitifs en état d'évasion à sa date de promulgation.

ARTICLE 5.- Effets :

1) L'amnistie prévue par la présente loi produit, sous réserve des dispositions ci-après, les effets de l'article 73 du Code Pénal.

2) La juridiction saisie des poursuites concernant une infraction prévue à l'article 1er de la présente loi constate par décision motivée l'amnistie. Elle peut prononcer les confiscations prévus à l'article 45 du Code Pénal.

3) La juridiction saisie de poursuites concernant une infraction ^{non} prévue par l'article 1er ci-dessus statue normalement sur la culpabilité et, le cas échéant, la peine. Elle déclare ensuite dans le même jugement l'infraction amnistiée lorsque sont réunies

cas prévus par la loi, la fermeture d'établissement et l'internement dans une maison de santé.

4) La juridiction saisie de poursuites peut, dans tous les cas, ordonner, en ce qui concerne les mineurs, les mesures de garde, surveillance ou assistance prévues par les textes en vigueur.

5) La présente loi est sans effet sur les confiscations prononcées antérieurement à sa promulgation.

ARTICLE 6.- Contestations :

1) En cas de contestation sur l'application des articles 1 et 2 de la présente loi à une condamnation passée en force de chose jugée, il est statué, d'urgence et sans frais, à la requête de toute partie intéressée au Cameroun Oriental par la Chambre des Mises en Accusation dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation, au Cameroun Occidental par la High Court.

Les décisions rendues sont susceptibles selon le cas de pourvoi ou d'appel tendant à saisine de la Cour Suprême du Cameroun Oriental ou de la Court of Appeal.

2) La procédure prévue au présent article ne peut remettre en cause une amnistie accordée par une décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 7.- La présente loi, applicable suivant la procédure d'urgence, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun./-

Fait à YAOUNDE, le 10 Novembre 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation

P. LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL

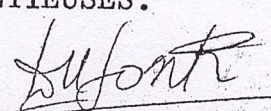
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

(é) F. SENGAT KUO

Pour Copie Certifiée Conforme

YAOUNDE, le 3 Janvier 1970

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DES AFFAIRES
CONTENTIEUSES.


Daniel NGON à RIKONG
Administrateur civil